Règlement d'examen
concernant l'examen professionnel supérieur de Experte-comptable diplômée et Expert-comptable diplômé

Modification du 30 NOV. 2015

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle[1]

décide :

I

Le règlement du 23 mars 2009 concernant l'examen professionnel supérieur de Experte-comptable diplômée et Expert-comptable diplômé est modifié comme suit :

Remplacement d'un terme

Pour l'ensemble du texte du règlement d'examen la désignation « Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT » est remplacée par celle de « Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI ».

Pour l'ensemble du texte du règlement d'examen les désignations « Chambre Fiduciaire » et « Chambre suisse des experts comptables et fiscaux » sont remplacées par celle de « EXPERTsuisse » et « association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire »

1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail suivant constitue l'organe responsable : EXPERTsuisse, association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire.

---

[1] RS 412.10

II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Zurich, le 13.11.2015

EXPERTsuisse

Marius Klauser
CEO & Directeur

Mario Imhof
Membre de la direction

Cette modification est approuvée.

Berne, le 30 NOV. 2015

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure

CHAMBRE FIDUCIAIRE

Chambre suisse
des experts comptables
et fiscaux

Règlement
de l'examen professionnel supérieur d'expertes-comptables et experts-comptables

23. MRZ. 2009

Le **Guide** complétant le présent règlement est disponible au Secrétariat d'examen.

Secrétariat de
l'examen professionnel supérieur
d'expertes-comptables et
experts-comptables
Jungholzstrasse 43
8050 Zurich

Téléphone 044 306 46 00
Téléfax 044 306 46 01

e-mail pruef-f@academies.ch

RÈGLEMENT

de l'examen professionnel supérieur d'expertes-comptables et experts-comptables

SOMMAIRE

		Page
1	**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**	5
1.1	But de l'examen	5
1.2	Organe responsable	6
2	**ORGANISATION**	**6**
2.1	Composition de la commission d'examen	6
2.2	Tâches de la commission d'examen	6
2.3	Publicité et surveillance	7
3	**PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**	7
3.1	Publication	7
3.2	Inscription	7
3.3	Admission	8
3.4	Exigences de pratique professionnelle	9
3.5	Frais d'examen	10
4	**ORGANISATION DE L'EXAMEN**	10
4.1	Convocation	10
4.2	Retrait	11
4.3	Non-admission et exclusion	11
4.4	Surveillance de l'examen et experts	11
4.5	Clôture et séance d'attribution des notes	12
5	**EXAMEN DE DIPLÔME**	12
5.1	Epreuves d'examen	12
5.2	Exigences posées à l'examen	13
6	**EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**	13
6.1	Dispositions générales	13
6.2	Evaluation	13
6.3	Notation	13
6.4	Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme	13
6.5	Répétition de l'examen de diplôme	14

7	**DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE**	14
7.1	Titre et publication	14
7.2	Retrait du diplôme	14
7.3	Voies de droit	15
8	**COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**	15
8.1	Honoraires, décompte	15
8.2	Couverture des frais d'examen	15
8.3	Compte de résultat	15
9	**DISPOSITIONS FINALES**	15
9.1	Abrogation du droit en vigueur	15
9.2	Dispositions transitoires	15
9.3	Entrée en vigueur	16
10	**ADOPTION DU RÈGLEMENT**	16

RÈGLEMENT

de l'examen professionnel supérieur d'expertes-comptables et experts-comptables

du

Vu l'article 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2. arrête le Règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

1.11 L'examen, pour lequel il faut justifier d'une expérience professionnelle de plusieurs années et d'une formation qualifiée, a pour but d'apporter la preuve que les candidates et les candidats souhaitant exercer la profession d'expert-comptable à leur compte disposent des compétences et des connaissances requises à cet effet.

L'examen d'expert-comptable complète un examen professionnel, un diplôme obtenu dans une école spécialisée ou une haute école. Son obtention est une condition indispensable pour les candidats souhaitant accéder à un poste de cadre dans le secteur fiduciaire ou de la révision et pour qu'ils continuent à approfondir leur spécialisation et leurs compétences professionnelles d'experts.

Les expertes/experts-comptables sont les spécialistes des questions d'expertise comptable (audit) et des domaines qui s'en rapprochent tels que la comptabilité, la présentation des comptes, l'économie d'entreprise, le droit commercial, l'expertise fiscale et les questions financières. Ils représentent les intérêts des différentes parties prenantes d'une entreprise (actionnaires, créanciers, collaborateurs, banques, public, etc.). Savoir-faire et compréhension approfondie des mécanismes économiques complexes, approche orientée risques et processus, capacité d'analyse, appréciation objective et neutralité lors de l'évaluation des données présentées, telles sont les principales qualités dont ils doivent faire preuve. Ils assument leurs responsabilités, dans le respect de l'éthique de la profession.

Le champ d'activité principal des expertes-/experts-comptables comprend en premier lieu les révisions ordinaires des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés des moyennes et des grandes entreprises, principalement. Ils interviennent en qualité d'organe de révision, en s'appuyant sur les prescriptions légales, les statuts et en complément les normes comptables en vigueur (RPC/IFRS), ainsi que sur le rapport correspondant. Les experts-comptables réalisent également des analyses et des expertises, ainsi que des « Assurance Services » approfondis proposés par le secteur, avec audit des informations non financières, et présentent des rapports sur la situation financière des entreprises. Mais les experts-comptables occupent aussi très souvent des postes de responsables des finances ou même de dirigeants de moyennes et grandes entreprises.

1.12 L'examen, qui débouche sur le titre conféré et protégé par la loi d'experte-comptable diplômée/ d'expert-comptable diplômé, a également pour but de faciliter le recrutement d'experts qualifiés et fiables, tant pour l'économie privée que dans les administrations publiques. D'après la loi sur la surveillance de la révision (LSR) du 16 décembre 2005, les experts-comptables diplômés sont agréés à procéder aux révisions ordinaires en qualité d'experts-réviseurs, conformément à l'article 727 b CO.

1.2 Organe responsable

1.21 La CHAMBRE FIDUCIAIRE, Chambre suisse des experts comptables et fiscaux (ci-après dénommée la Chambre fiduciaire) constitue l'organe responsable pour l'examen professionnel supérieur d'expertes-comptables et experts-comptables.

1.22 L'organe responsable est compétent pour l'ensemble de la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme d'experte-comptable et d'expert-comptable sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée d'au moins 7 membres nommés par le Collège présidentiel de la Chambre fiduciaire pour une durée administrative de 4 ans. Une réélection est possible.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président ou la présidente tranche en cas d'égalité des voix. Des décisions par voie de circulation sont possibles et sont considérées comme étant valables lorsque la majorité des membres de la commission d'examen donne expressément son accord.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La Commission d'examen

a) arrête un Guide complétant le présent règlement d'examen et le met à jour périodiquement. Ce Guide doit être approuvé par le Comité de la Chambre fiduciaire;
b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
c) fixe la date et le lieu de l'examen;
d) définit les programmes d'examen;
e) désigne une commission technique et son président ou sa présidente pour la préparation des épreuves écrites, ainsi qu'un responsable technique pour chaque épreuve orale et procède à l'examen;

f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
g) décide de l'admission à l'examen, ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
h) supervise les examens et décide de l'octroi du diplôme;
i) traite les requêtes et les recours;
j) s'occupe de la comptabilité, du budget, ainsi que de la correspondance;
k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion au Secrétariat d'examen de la Chambre fiduciaire, ainsi qu'à la commission technique des épreuves écrites ou aux responsables techniques des épreuves orales. Pour le reste, elle traite de manière indépendante les tâches liées aux examens.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Les institutions invitées d'après le Guide ont le droit de demander que l'un de leurs délégués assiste aux examens.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur :

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen ;
- le règlement d'examen en vigueur, ainsi que
- le Guide d'examen en vigueur.

3.2 Inscription

3.21 L'inscription aux différents examens doit avoir lieu par écrit en utilisant les formulaires d'inscription prévus à cet effet dans les délais requis.

3.22 La candidate ou le candidat reconnaît par son inscription le présent Règlement, de même que le Guide le complétant.

3.23 L'inscription pour l'examen de diplôme doit comporter:

a) Un résumé de la formation et des activités professionnelles jusqu'à ce jour ;
b) Les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission selon chiffre 3.31;
c) La mention de la langue d'examen (écrit et oral);
d) La matière d'approfondissement choisie
e) La copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
f) Un extrait du casier judiciaire central ne datant pas de plus de 6 mois.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen de diplôme les candidats qui:

a) Sont titulaires d'un des diplômes suivants

1. Agente ou agent fiduciaire avec brevet fédéral
2. Spécialiste en finance et comptabilité avec brevet fédéral
3. Informaticienne ou informaticien avec brevet fédéral
4. Spécialiste en économie bancaire avec brevet fédéral
5. Titre universitaire suisse (Bachelor ou Master, resp. licence, diplôme ou doctorat)
6. Diplôme d'une Haute Ecole Spécialisée suisse (Bachelor ou Master)
7. Diplôme d'une Ecole supérieure suisse
8. Diplôme fédéral d'experte fiscale ou expert fiscal
9. Diplôme fédéral d'experte fiduciaire ou expert fiduciaire
10. Diplôme fédéral d'experte ou d'expert en finance et en controlling
11. Diplôme fédéral d'informaticienne ou d'informaticien de gestion
12. Diplôme fédéral d'experte ou d'expert en économie bancaire
13. Formation équivalente suisse ou étrangère pour chaque cas particulier.

Sont considérés comme „formation équivalente" au sens du lit 13. en particulier les diplômes et titres universitaires étrangers qui sont comparables avec un certificat correspondant en Suisse.

b) justifient des années de pratique exigées décrites sous chiffre 3.4 ;

c) ont réussi l'ensemble des examens par module selon chiffre 3.32 ;

d) n'ont aucune inscription au casier judiciaire central qui pourrait éveiller des doutes quant à leur intégrité.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le chiffre 3.51 dans les délais.

3.32 Les modules suivants comptent pour la réussite des examens par module dans leur ensemble:

- Accounting & Finance
- Audit
- Tax & Legal

La matière d'examen, les modalités d'examen, la pondération des notes des différents modules, ainsi que les conditions relatives à la réussite des examens par module dans leur ensemble sont décrites de manière plus précise dans le Guide d'examen.

3.33 La commission d'examen décide de l'équivalence des certificats et des diplômes suisses et l'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.34 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidates et aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Exigences de pratique professionnelle

3.41 La candidate ou le candidat doit justifier de la pratique suivante, accomplie dans l'année d'examen de diplôme, à savoir :

- au moins 7 années de pratique commerciale
- dont au moins 3 années de pratique professionnelle qualifiée durant laquelle elle/ lui doit participer au minimum à 4 périodes principales de révision dans son domaine d'activité.

Par année, une seule période principale de révision peut être prise en considération.

3.42 Les études achevées en vertu du chiffre 3.31 a) lit. 5., 6., 7. et 13. seront considérées comme équivalant à la pratique commerciale de quatre ans.

3.43 Sont reconnus comme pratique professionnelle qualifiée les travaux d'audit complexes, internes et externes. Ces révisions peuvent aussi se rapporter à des activités de nature et dans des branches apparentées. La Commission d'examen décide au cas par cas.

3.44 2 au moins de ces 3 années de pratique professionnelle qualifiée resp. 3 des 4 périodes principales de révision demandées doivent être accomplies sous la direction d'une experte-réviseure ou d'un expert-réviseur agréé [1)]. Ces 2 années resp. 3 périodes principales de révision devront être consacrées à des travaux pour des entreprises en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

3.45 La candidate ou le candidat devra fournir la preuve de la pratique professionnelle qualifiée une fois les conditions d'admission selon chiffre 3.31 / 1 lit. 1. – 13. remplies.

3.46 Une formation en emploi est reconnue comme pratique professionnelle qualifiée si la candidate ou le candidat est actif dans le domaine de la révision interne ou externe dans le cadre d'un emploi stable auprès d'une entreprise de la branche fiduciaire ou de révision, ou d'une révision interne.

3.47 Un stage dans le cadre d'une autre formation (par exemple études avec master) est reconnu comme pratique professionnelle qualifiée pour autant qu'il ait lieu en même temps et qu'il comprenne de la révision interne ou externe auprès d'une entreprise de la branche fiduciaire ou de révision; les conditions d'admission selon chiffre 3.31 a) doivent être remplies au préalable. On reconnaîtra au maximum 2 blocs de pratique de 2-4 mois.

3.48 Une année de pratique professionnelle qualifiée resp. une période principale de révision sont décrétées, conformément au chiffre 3.41, pour les candidates et candidats ayant obtenu un master ou un doctorat dans une Haute École Suisse ou une Université, ayant suivi des formations équivalentes à l'étranger ou ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés au chiffre 3.31 a) lit. 1., 8. et 9. Sur dérogation, cette mesure peut également s'appliquer aux candidates et candidats qui ont suivi une formation de plusieurs

années parallèlement à une activité professionnelle, conformément au chiffre 3.31 a) lit 6. et 7., à condition qu'ils puissent justifier au total – hormis la période effective de formation et sans compter les études selon chiffre 3.42 – d'une pratique commerciale d'au moins 7 ans.

1) Selon art. 4 de la loi sur la surveillance de la révision (LSR) du 16 décembre 2005.

3.5 Frais d'examen

3.51 Après avoir reçu confirmation de son admission, la candidate ou le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires du diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge des candidats.

3.52 La candidate ou le candidat qui, conformément au chiffre 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.53 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.54 Pour les candidates et candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.55 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu chaque année si, après sa publication, 100 candidates et candidats au moins remplissent les conditions d'admission.

4.12 Les candidates et candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.

4.13 Les candidates et candidats sont convoqués quatre semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :

a) Le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidates et candidats sont invités à se munir;

b) La liste des expertes et experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen trois semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.15 Le président ou la présidente de la commission d'examen a dans les raisons valables justifiées selon chiffre 4.22, le droit de modifier, si nécessaire, la composition du collège des examinateurs, même après la remise de leur liste aux candidats.

4.2 Retrait

4.21 La candidate ou le candidat peut annuler son inscription jusqu'à deux mois avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.

Sont notamment réputées raisons valables:

a) la maternité ;
b) la maladie et l'accident;
c) le décès d'un proche;
d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévus.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.24 Si une candidate ou un candidat ne peut terminer un examen commencé pour les raisons valables mentionnées ci-dessus, elle ou il a le droit de le terminer à la prochaine session d'examen, les résultats déjà obtenus étant pris en compte.

4.3 Non admission et exclusion

4.31 La candidate ou le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière, n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque :

a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen, experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux expertes ou experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et s'entendent ensemble sur les points pour la note à attribuer.

4.43 Deux expertes ou experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les experts se récusent s'ils ont des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques, ou ses collaborateurs, ou s'ils sont des autres personnes, en particulier des enseignants aux cours préparatoires, présentant des conflits d'intérêts. La présidente ou le président de la commission d'examen nomme dans ce cas d'autres expertes ou experts à la place. s'ils sont,

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.51 A la demande de la commission technique des épreuves écrites et des responsables techniques des épreuves orales, la Commission d'examen décide lors d'une séance subséquente à l'examen, de la réussite ou de l'échec des candidats, si nécessaire après consultation des expertes ou experts ayant participé à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils ont des liens de parenté avec la candidate ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs au moment de l'examen ou s'ils sont des autres personnes, en particulier des enseignants aux cours préparatoires, présentant des conflits d'intérêts.

5 EXAMEN DE DIPLÔME

5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen s'étend à tous les domaines d'activité de l'experte-comptable / l'expert-comptable.

5.12 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se repartit comme suit:

Epreuve	*Mode d'interrogation*	*Durée*	*Pondération*
Professional Judgement (étude de cas)	écrit	450 min.	trois fois
Professional Judgement (discussion d'experts)	oral	env. 60 min.	deux fois
Exposé succinct	oral	env. 10 min.	une fois

5.13 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions.

5.14 Pour les examens oraux, les candidates ou candidats peuvent, sur la base de leurs compétences et leurs connaissances, choisir entre les matières d'approfondissement

- Trade, Industry & Services ou
- Financial Services.

Pour le Professional Judgement (discussion d'experts) au moins le 50 % de la durée d'examen doit être accordé à la matière d'approfondissement et pour l'exposé succinct, un des trois thèmes à choisir doit se référer à la matière d'approfondissement.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen figurent dans le Guide d'examen relatif au règlement d'examen au sens du ch 2.21, lit. a.

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire, ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des chiffres 6.2 et 6.3 du présent règlement sont applicables.

6.2 Evaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au chiffre 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par des points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au chiffre 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen est réussi si la candidate ou le candidat a obtenu une note globale pondérée sur toutes les branches de minimum 4,0 (24 points de notes) et ne totalise pas plus de 1½ point de note au-dessous de 4.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si la candidate ou le candidat

a) ne se désiste pas à temps;
b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La Commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale;
b) la mention de réussite ou d'échec;
c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition de l'examen de diplôme

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises. La répétition de l'examen peut avoir lieu au plus tôt une année après l'échec.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles la candidate ou le candidat a obtenu une note inférieure à 5.0.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLOME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de :

a) Diplomierte Wirtschaftsprüferin / diplomierter Wirtschaftsprüfer
b) Experte-comptable diplômée / expert-comptable diplômé
c) Esperta contabile diplomata / esperto contabile diplomato

La traduction anglaise recommandée est « Swiss Certified Accountant with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training ».

7.13 Les noms des titulaires de diplômes sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.23 L'entrée en vigueur du retrait est communiquée à la Chambre fiduciaire, ainsi qu'aux cantons.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen de diplôme ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Honoraires, décompte

Sur proposition de la commission d'examen, le Collège présidentiel de la Chambre fiduciaire fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux expertes et experts.

8.2 Couverture des frais d'examens

L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par les taxes d'examens et d'autres ressources.

8.3 Compte de résultat

Conformément aux directives, la commission d'examen remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 15 octobre 2004 concernant l'examen professionnel supérieur pour expertes-comptables et experts-comptables est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

9.21 Le premier examen en vertu du présent règlement d'examen aura lieu en 2009.

9.22 Jusqu'à fin 2010, la pratique professionnelle selon le chiffre 3.4 du règlement du 15 octobre 2004, peut aussi être exigée et non pas celle du présent règlement.

9.23 Les examens par module peuvent encore être passés selon le règlement du 15 octobre 2004 jusqu'à l'an 2010.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Zurich, 24 juin 2008

CHAMBRE FIDUCIAIRE
CHAMBRE SUISSE DES EXPERTS COMPTABLES ET FISCAUX

(organe responsable)

Le Président : Le directeur :

H. Wey A. Guntli

Le présent Règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA TECHNOLOGIE

La directrice :

Ursula Renold